



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Yquelon (50)

N° : 2020 - 3604

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 25 juin 2020,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Yquelon approuvé le 7 novembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3604 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Yquelon, reçue de monsieur le président de la communauté de communes de Granville-Terre et Mer le 4 mai 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Yquelon, qui visent à :

- actualiser les emplacements réservés sur le territoire ;
- rendre homogène la hauteur des clôtures dans la zone UE (zone urbaine en extension) ;
- corriger l'erreur matérielle relative à la dérogation de hauteur pour la restauration de clôtures existantes en zone UC (zone urbaine centrale) ;
- modifier les modalités d'implantation des constructions en zone UX (zone d'activités économiques) pour autoriser la construction de bâtiments d'activité ;
- actualiser les pièces annexées au PLU ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme, qui se traduisent par la modification des règlements écrit et graphique liée à :

- la suppression des emplacements réservés n° 2 de 200 m² (chemins piétons-cycles) et n° 8 de 200 m² (rectification de virage) dont les espaces dédiés n'ont pas été utilisés en 2016 pour réaliser l'aménagement du virage de la rue des Cèdres en vue de la sécurisation d'un cheminement piétonnier et cyclable ;
- la suppression de l'emplacement réservé n° 12 de 30 723 m² dédié au projet d'aménagement de la route de transit entre Longueville et Avranches, abandonné par le Conseil départemental de la Manche lors de sa délibération du 17 juin 2016 ;
- la correction de l'erreur matérielle liée à la localisation de l'emplacement réservé n° 1 de 750 m² (chemin piétons-cycles), permettant la création, dans le domaine public ferroviaire (parcelle AB 166), d'une liaison douce pour piétons et cyclistes rejoignant la rue de l'Église ; que cet emplacement sera déplacé d'une dizaine de mètres sur la parcelle AB 198 ;
- l'autorisation de créer des clôtures d'une hauteur maximale de 1,50 m en zone UE ;
- l'autorisation de créer des clôtures d'une hauteur maximale de 1,20 m sur la voie et autres emprises publiques, sauf dans le cas de la construction d'un mur de clôture visant à assurer la continuité du front bâti existant en zone UC ;
- l'autorisation, en zone UX, d'implanter des constructions à 5 m minimum de l'alignement des voies publiques et à l'alignement ou avec un retrait de 5 m minimum par rapport aux emprises publiques ;
- l'ajout, dans les annexes, de l'arrêté n° 2020-UR-13 portant prescription de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Yquelon ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Yquelon, notamment la présence :

- de zones humides avérées, identifiées dans le plan de zonage dédié à l'environnement et au patrimoine, et des secteurs à forte prédisposition de zones humides présents partiellement en zone UC ;
- au nord du territoire, du ruisseau du Boscq identifié dans la matrice bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- de corridors écologiques boisés et humides partiellement en zone UE ;
- de zones inondables par débordement de cours d'eau (ruisseau du Boscq) identifiées dans le règlement graphique ;
- de secteurs de risque de remontée de nappes phréatiques pour les sols et sous-sols dans les zones UC, UE et UX identifiés dans le règlement graphique ;
- d'un secteur soumis au risque de chutes de blocs en zone naturelle ;
- de deux sites Natura 2000 à environ 2,5 km : les zones spéciales de conservation FR2500079 « *Archipel de Chausey* » et FR2500077 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » ;

Considérant l'absence d'incidences potentielles compte tenu à la fois de la nature, de l'ampleur et de la localisation des modifications prévues, ainsi que des dispositions réglementaires interdisant, dans ces secteurs, la création de sous-sols, l'infiltration d'eaux pluviales ainsi que « *l'installation d'équipement d'assainissement autonome, sauf avis favorable du SPANC* » (service public d'assainissement non collectif) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Yquelon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Yquelon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la modification de ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet d'évolutions susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 25 juin 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.